



Agence internationale de l'énergie atomique

INFCIRC/66  
7 janvier 1966

Distr. GENERALE

FRANCAIS

Original: ANGLAIS

---

#### SYSTEME DE GARANTIES DE L'AGENCE (1965)

1. Le 28 septembre 1965, le Conseil des gouverneurs a approuvé le système révisé de garanties de l'Agence qui est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les Membres.
2. Pour plus de commodité, le système révisé peut être dénommé «Système de garanties de l'Agence (1965)», afin de le distinguer du système initial - «Système de garanties de l'Agence (1961)»<sup>a)</sup> - et du système initial étendu aux grands ensembles réacteurs - «Système de garanties de l'Agence (1961, étendu en 1964)»<sup>b)</sup>.

---

a) Figurant dans le document INFCIRC/26.

b) INFCIRC/26 et Add. 1.

# SYSTEME DE GARANTIES DE L'AGENCE (1965)

	<i>Table des matières</i>	<i>Paragraphes</i>
<b>I. CONSIDERATIONS GENERALES</b> .....		1 - 18
<b>A. OBJET DU PRESENT DOCUMENT</b> .....		1 - 8
<b>B. PRINCIPES GENERAUX DES GARANTIES DE L'AGENCE</b> .....		9 - 18
Obligations de l'Agence .....		9 - 14
Principes de la mise en oeuvre. ....		15 - 18
 <b>II. CIRCONSTANCES ENTRAINANT LA MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES</b> .....		 19 - 28
<b>A. MATIERES NUCLEAIRES SOUMISES AUX GARANTIES</b> .....		19 - 20
<b>B. EXEMPTIONS DES GARANTIES</b> .....		21 - 23
Exemptions générales .....		21
Exemptions concernant les réacteurs. ....		22 - 23
<b>C. SUSPENSION DES GARANTIES</b> .....		24 - 25
<b>D. LEVEE DES GARANTIES</b> .....		26 - 27
<b>E. TRANSFERT HORS DU TERRITOIRE D'UN ETAT D'UNE MATIERE NUCLEAIRE SOUMISE AUX GARANTIES</b> .....		28
 <b>III. MODALITES D'APPLICATION DES GARANTIES</b> .....		 29 - 68
<b>A. MODALITES GENERALES</b> .....		29 - 54
Introduction .....		29
Examen des plans .....		30 - 32
Comptabilité .....		33 - 36
Rapports .....		37 - 44
CONDITIONS GENERALES .....		37 - 38
RAPPORTS REGULIERS .....		39 - 40
RENSEIGNEMENTS EN COURS DE CONSTRUCTION .....		41
RAPPORTS SPECIAUX .....		42 - 43
RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES .....		44
Inspections .....		45 - 54
MODALITES GENERALES .....		45 - 48
INSPECTIONS REGULIERES .....		49 - 50
INSPECTIONS INITIALES DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES PRINCIPALES .....		51 - 52
INSPECTIONS SPECIALES .....		53 - 54
<b>B. MODALITES SPECIALES CONCERNANT LES REACTEURS</b> .....		55 - 58
Rapports .....		55
Inspections .....		56 - 58
<b>C. MODALITES SPECIALES CONCERNANT LES MATIERES NUCLEAIRES SOUMISES AUX GARANTIES ET SE TROUVANT HORS DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES PRINCIPALES</b> .....		59 - 68
Matières nucléaires se trouvant dans des installations de recherche et de développement .....		59 - 60
RAPPORTS REGULIERS .....		59
INSPECTIONS REGULIERES .....		60
Matières brutes en stockage sous scellés .....		61 - 65
PLANS DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE .....		62
RAPPORTS REGULIERS .....		63
INSPECTIONS REGULIERES .....		64
ENLEVEMENT DES MATIERES .....		65
Matières nucléaires se trouvant en d'autres lieux .....		66 - 68
RAPPORTS REGULIERS .....		67
INSPECTIONS REGULIERES .....		68
 <b>IV. DEFINITIONS</b> .....		 69 - 85

# SYSTEME DE GARANTIES DE L'AGENCE (1965)

## I. CONSIDERATIONS GENERALES

### A. OBJET DU PRESENT DOCUMENT

1. Conformément à l'Article II de son Statut, l'Agence doit s'efforcer « de hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier ». Dans la mesure où la technologie de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques est étroitement liée à celle de la fabrication de matières pour armes nucléaires, le même Article du Statut prévoit que l'Agence « s'assure, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par elle-même ou à sa demande ou sous sa direction ou sous son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires ».
2. Le but principal du présent document est d'établir un système de contrôle permettant à l'Agence de s'acquitter de cette obligation statutaire en ce qui concerne les activités des Etats Membres dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, comme prévu dans le Statut. L'Agence est habilitée à établir ce système aux termes de l'alinéa A.5 de l'Article III du Statut, qui lui donne pour attribution « d'instituer et d'appliquer des mesures visant à garantir que les produits fissiles spéciaux et autres produits, les services, l'équipement, les installations et les renseignements fournis par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou sous son contrôle ne sont pas utilisés de manière à servir à des fins militaires ». Le même Article donne également pour attribution à l'Agence « d'étendre l'application de ces garanties, à la demande des parties, à tout accord bilatéral ou multilatéral ou, à la demande d'un Etat, à telle ou telle des activités de cet Etat dans le domaine de l'énergie atomique ». Le paragraphe A de l'Article XII du Statut énonce les droits et les responsabilités de l'Agence dans la mesure où ils s'appliquent à un projet ou arrangement qui sera soumis aux garanties de l'Agence.
3. Les principes définis dans le présent document, ainsi que les modalités qui y sont énoncées, sont établis pour l'information des Etats Membres, afin de leur permettre de déterminer à l'avance les circonstances dans lesquelles l'Agence administrerait des garanties et la manière dont elle le ferait ; ils ont également pour objet de servir de guide aux organes de l'Agence-elle-même, notamment de permettre au Conseil et au Directeur général de déterminer aisément les dispositions à incorporer dans les accords de garanties ainsi que la manière d'interpréter ces dispositions.
4. Les dispositions du présent document qui sont applicables à un projet, un arrangement ou une activité dans le domaine de l'énergie atomique ne prennent force obligatoire qu'à l'entrée en vigueur d'un *accord de garantie* <sup>1)</sup> et dans la mesure où elles sont incorporées dans cet accord. Cette incorporation peut être faite par référence.
5. Les dispositions pertinentes du présent document peuvent aussi être incorporées dans des arrangements bilatéraux ou multilatéraux entre Etats Membres, y compris tous ceux qui prévoient le transfert à l'Agence de la responsabilité d'administrer des garanties. L'Agence n'assumera pas une telle responsabilité à moins que les principes des garanties et les modalités d'application ne soient essentiellement compatibles avec ceux qui sont définis dans le présent document.
6. Les accords contenant des dispositions de la première version du système de garanties de l'Agence <sup>2)</sup> continueront d'être appliqués conformément à ces dispositions, à moins que tous les Etats parties à ces accords ne demandent à l'Agence de leur substituer les dispositions du présent document.
7. On établira selon les besoins des dispositions concernant les *installations nucléaires principales*, autres que les *réacteurs*, qui peuvent produire, traiter ou utiliser des *matières nucléaires* soumises aux garanties.

<sup>1)</sup> Les termes en italique ont un sens précis dans le présent document et sont définis au chapitre IV.

<sup>2)</sup> INFCIRC/26 et Add.1.

8. Les principes et modalités énoncés dans le présent document seront revus de temps à autre à la lumière de l'expérience nouvelle acquise par l'Agence et des progrès de la technologie.

## B. PRINCIPES GENERAUX DES GARANTIES DE L'AGENCE

### Obligations de l'Agence

9. Compte tenu de l'Article II du Statut, l'Agence met en oeuvre les garanties de manière à éviter d'entraver le développement économique ou technologique des Etats.

10. Les modalités d'application des garanties énoncées dans le présent document doivent être mises en oeuvre d'une manière compatible avec les pratiques de saine gestion requises pour assurer la conduite économique et sûre des activités nucléaires.

11. En aucun cas l'Agence ne demande à un Etat d'interrompre la construction ou l'exploitation d'une *installation nucléaire principale* visée par les modalités d'application des garanties, sauf sur décision expresse du Conseil.

12. L'Etat ou les Etats en cause et le Directeur général de l'Agence procèdent à des consultations au sujet de l'application des dispositions du présent document.

13. Dans la mise en oeuvre des garanties, l'Agence prend toutes mesures utiles pour protéger les secrets commerciaux et industriels. Les membres du personnel de l'Agence sont tenus de ne dévoiler, sauf au Directeur général et à d'autres membres du personnel autorisés par lui à recevoir de tels renseignements en raison de leurs fonctions officielles en matière de garanties, aucun secret commercial ou industriel ou autre renseignement confidentiel dont ils auraient connaissance en raison de l'application des garanties par l'Agence.

14. L'Agence ne publie ni communique à aucun Etat, organisation ou personne des renseignements qu'elle a obtenus du fait de la mise en oeuvre des garanties; toutefois :

- a) Des détails particuliers touchant cette mise en oeuvre peuvent être communiqués au Conseil et aux membres du personnel de l'Agence qui en ont besoin pour exercer leurs fonctions officielles en matière de garanties, mais seulement dans la mesure où cela est nécessaire pour permettre à l'Agence de s'acquitter de ses responsabilités en matière de garanties ;
- b) Des listes succinctes d'articles soumis aux garanties de l'Agence peuvent être publiées sur décision du Conseil ;
- c) D'autres renseignements peuvent être publiés sur décision du Conseil, si tous les Etats directement intéressés y consentent.

### Principes de la mise en oeuvre

15. L'Agence met en oeuvre des garanties dans un Etat dans les cas suivants :

- a) L'Agence a conclu avec l'Etat un *accord de projet* aux termes duquel des matières, services, équipement, installation ou renseignements lui sont fournis, et ledit accord prévoit l'application de garanties ;
- b) L'Etat est partie à un arrangement bilatéral ou multilatéral aux termes duquel des matières, services, équipement, installations ou renseignements lui sont fournis ou transférés, et
  - i) toutes les parties à cet arrangement ont demandé à l'Agence d'administrer des garanties ;
  - ii) l'Agence a conclu l'*accord de garanties* nécessaire avec cet Etat ;
- c) L'Agence a été priée par l'Etat de soumettre aux garanties certaines activités nucléaires du ressort de celui-ci, et l'Agence a conclu l'*accord de garanties* nécessaire avec cet Etat.

16. Compte tenu de l'alinéa A.5 de l'Article XII du Statut, il est souhaitable que les *accords de garanties* disposent que les garanties resteront en vigueur, sous réserve des dispositions du présent document, à l'égard des produits fissiles spéciaux obtenus et de toutes matières qui leur sont substituées.

17. Les principaux facteurs que le Conseil examinera pour déterminer si certaines dispositions du présent document sont applicables à divers types de matières et d'installations sont la nature, la forme et l'importance de l'aide fournie, le caractère du projet considéré et la mesure dans laquelle cette aide peut servir à une fin militaire. L'*accord de garanties* tiendra compte de toutes les circonstances pertinentes au moment de sa conclusion.

18. Au cas où un Etat ne respecterait pas un *accord de garanties*, l'Agence pourrait prendre les mesures prévues à l'alinéa A.7 et au paragraphe C de l'Article XII du Statut.

## II. CIRCONSTANCES ENTRAINANT LA MISE EN OEUVRE DES GARANTIES

### A. MATIERES NUCLEAIRES SOUMISES AUX GARANTIES

19. Sous réserve des dispositions des paragraphes 21 à 28, une *matière nucléaire* est soumise aux garanties de l'Agence si elle est ou a été :

- a) Fournie en vertu d'un *accord de projet* ;
- b) Soumise aux garanties par les parties à un arrangement bilatéral ou multilatéral, en vertu d'un *accord de garanties* ;
- c) *Soumise unilatéralement* aux garanties en vertu d'un *accord de garanties* ;
- d) Produite, traitée ou utilisée dans une *installation nucléaire principale* qui a été :
  - i) fournie en totalité ou en grande partie en vertu d'un *accord de projet* ;
  - ii) soumise aux garanties par les parties à un arrangement bilatéral ou multilatéral, en vertu d'un *accord de garanties* ;
  - iii) *soumise unilatéralement* aux garanties, en vertu d'un *accord de garanties* ;
- e) Produite dans des *matières nucléaires* soumises aux garanties, ou du fait de l'utilisation de telles matières ;
- f) Substituée, conformément à l'alinéa 26 d), à des *matières nucléaires* soumises aux garanties.

20. Une *installation nucléaire principale* est considérée comme fournie en grande partie en vertu d'un *accord de projet* si le Conseil en a ainsi décidé.

### B. EXEMPTION DES GARANTIES

#### Exemptions générales

21. Des *matières nucléaires* qui seraient normalement soumises aux garanties en sont exemptées à la demande de l'Etat intéressé, à condition que la quantité totale des matières ainsi exemptées dans cet Etat n'excède à aucun moment les quantités suivantes :

- a) 1 kilogramme au total de produits fissiles spéciaux, pouvant comprendre un ou plusieurs des produits suivants :
  - i) plutonium ;
  - ii) uranium ayant un *enrichissement* égal ou supérieur à 0,2 (20 %), le poids dont il est tenu compte étant le produit du poids réel par l'*enrichissement* ;
  - iii) uranium ayant un *enrichissement* inférieur à 0,2 (20 %) mais supérieur à celui de

l'uranium naturel, le poids dont il est tenu compte étant le produit du poids réel par le quintuple du carré de l'*enrichissement* ;

- b) 10 tonnes au total d'uranium naturel et d'uranium appauvri ayant un *enrichissement* supérieur à 0,005 (0,5%) ;
- c) 20 tonnes d'uranium appauvri ayant un *enrichissement* égal ou inférieur à 0,005 (0,5%) ;
- d) 20 tonnes de thorium.

#### Exemptions concernant les réacteurs

22. Une *matière nucléaire* produite ou utilisée qui serait normalement soumise aux garanties conformément aux dispositions des alinéas 19 d) ou e) en est exemptée dans les cas suivants :

- a) Il s'agit de plutonium produit dans le combustible d'un *réacteur* à un taux ne dépassant pas 100 grammes par an ;
- b) Elle est produite dans un *réacteur* pour lequel l'Agence détermine que la puissance maximum calculée, en marche continue, est inférieure à 3 mégawatts thermiques, ou est utilisée dans un tel *réacteur* et ne serait soumise aux garanties que du fait de cette utilisation, état entendu que la puissance totale des *réacteurs* auxquels s'applique cette exemption dans un Etat ne peut dépasser 6 mégawatts thermiques.

23. Les produits fissiles spéciaux obtenus qui seraient normalement soumis aux garanties en vertu du seul alinéa 19 e) sont en partie exemptés des garanties s'ils sont obtenus dans un *réacteur* dans lequel le rapport entre la quantité d'isotopes fissiles dans la *matière nucléaire* soumise aux garanties et la quantité totale d'isotopes fissiles est inférieur à 0,3 (calculé chaque fois que l'on modifie la charge du *réacteur* et censé rester sans changement jusqu'à la modification suivante). La fraction de produits obtenus correspondant au rapport calculé est soumise aux garanties.

#### C. SUSPENSION DES GARANTIES

24. Les garanties applicables à une *matière nucléaire* peuvent être suspendues lorsque cette matière est transférée sur le territoire même de l'Etat intéressé ou à un autre Etat Membre ou à une organisation internationale, aux fins de traitement, de traitement après irradiation, d'essai, de recherche ou de développement, en vertu d'un arrangement ou d'un accord approuvé par l'Agence, sous réserve que la quantité de *matière nucléaire* pour laquelle les garanties ont été ainsi suspendues dans un Etat n'exède à aucun moment :

- a) 1 kilogramme effectif de produit fissile spécial ;
- b) 10 tonnes au total d'uranium naturel et d'uranium appauvri ayant un *enrichissement* supérieur à 0,005 (0,5%) ;
- c) 20 tonnes d'uranium appauvri ayant un *enrichissement* égal ou inférieur à 0,005 (0,5%) ;
- d) 20 tonnes de thorium.

25. Les garanties applicables à une *matière nucléaire* contenue dans du combustible irradié qui est transféré aux fins de traitement peuvent aussi être suspendues si l'Etat ou les Etats intéressés ont, avec l'accord de l'Agence, soumis aux garanties une *matière nucléaire* de remplacement, conformément au paragraphe 26 d), pour la période de suspension. En outre, les garanties applicables au plutonium contenu dans du combustible irradié qui est transféré aux fins de traitement peuvent être suspendues pour une période ne dépassant pas six mois, si l'Etat ou les Etats intéressés ont, avec l'accord de l'Agence, soumis aux garanties une quantité d'uranium dont l'*enrichissement* en uranium-235 est au moins de 0,90 (90%) et dont le contenu en uranium-235 a un poids égal à celui de ce plutonium. A la première des deux dates suivantes, celle de l'expiration de la période de six mois dont il vient d'être question ou celle de l'achèvement du traitement, les garanties s'appliqueront au plutonium et cesseront de s'appliquer à l'uranium de remplacement.

## D. LEVEE DES GARANTIES

26. Une *matière nucléaire* cesse d'être soumise aux garanties :

- a) Lorsqu'elle a été renvoyée à l'Etat qui l'avait primitivement fournie (que ce soit directement ou par l'intermédiaire de l'Agence), à condition qu'elle n'ait été jusque là soumise aux garanties qu'en raison de cette fourniture et que :
  - i) elle n'ait pas été *améliorée* pendant qu'elle était soumise aux garanties ;
  - ii) tout produit fissile spécial obtenu dans cette matière sous garanties en ait été séparé, ou que les garanties touchant de produit obtenu aient été levées ;
- b) Lorsque l'Agence a établi que :
  - i) la matière n'a été soumise aux garanties qu'en raison de son utilisation dans une *installation nucléaire principale* visée à l'alinéa 19 d) ;
  - ii) elle a été enlevée de cette installation ;
  - iii) tout produit fissile spécial obtenu dans cette matière sous garanties en a été séparé, ou les garanties touchant ce produit obtenu ont été levées ;
- c) Lorsque l'Agence a constaté qu'elle a été consommée, ou diluée de telle manière qu'elle n'est plus utilisable pour aucune activité nucléaire pouvant faire l'objet de garanties, ou est devenue pratiquement irrécupérable ;
- d) Lorsque, avec l'accord de l'Agence, l'Etat ou les Etats intéressés ont soumis aux garanties, à titre de remplacement, une quantité du même élément qui n'est pas autrement soumise aux garanties et telle que l'Agence a déterminé qu'elle contient des isotopes fissiles
  - i) dont le poids (compte dûment tenu des pertes pendant le traitement) est égal ou supérieur au poids des isotopes fissiles de la matière pour laquelle les garanties sont levées, et
  - ii) dont la teneur en poids dans la totalité de l'élément de remplacement est semblable ou supérieure à la teneur en poids des isotopes fissiles dans la totalité de la matière pour laquelle les garanties sont levées ;toutefois, l'Agence peut accepter que du plutonium soit substitué à l'uranium-235 contenu dans de l'uranium dont l'*enrichissement* ne dépasse pas 0,05 (5,0%) ;
- e) Lorsqu'elle a été transférée en dehors du territoire de l'Etat en vertu de l'alinéa 28 d), à condition que cette matière soit de nouveau soumise aux garanties si elle est renvoyée sur le territoire de l'Etat où l'Agence l'avait soumise aux garanties ;
- f) Lorsque les conditions spécifiées dans l'*accord de garanties* en vertu duquel elle a été soumise aux garanties de l'Agence ont cessé d'être applicables, par suite de l'expiration de l'accord ou autrement.

27. Si un Etat veut utiliser à des fins non nucléaires des matières brutes soumises aux garanties, par exemple pour la production d'alliages ou de céramiques, il convient avec l'Agence des conditions dans lesquelles les garanties afférentes à ces matières peuvent être levées.

E. TRANSFERT HORS DU TERRITOIRE D'UN ETAT D'UNE MATIERE NUCLEAIRE  
SOUmise AUX GARANTIES

28. Aucune *matière nucléaire* soumise aux garanties ne doit être transférée en dehors de la juridiction de l'Etat où elle est soumise aux garanties tant que l'Agence ne s'est pas assurée qu'au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) La matière est restituée, dans les conditions spécifiées à l'alinéa 26 a), à l'Etat qui l'avait primitivement fournie ;
- b) La matière est transférée sous réserve des dispositions des paragraphes 24 ou 25 ;

- c) L'Agence a pris des dispositions pour que la matière soit soumise aux garanties, conformément aux dispositions du présent document, dans l'Etat où elle est transférée ;
- d) La matière n'était pas soumise aux garanties en vertu d'un *accord de projet* et sera soumise, dans l'Etat où elle est transférée, à des garanties autres que celles de l'Agence mais généralement compatibles avec ces garanties et agréées par l'Agence.

### III. MODALITES D'APPLICATION DES GARANTIES

#### A. MODALITES GENERALES

##### Introduction

29. Les modalités décrites ci-après s'appliquent, dans la mesure où il y a lieu, à des *matières nucléaires* soumises aux garanties, que ces matières soient produites, traitées ou utilisées dans une *installation nucléaire principale* ou se trouvent en dehors d'une telle installation. Elles s'appliquent également aux installations qui contiennent ou sont appelées à contenir de telles matières, y compris les *installations nucléaires principales* qui répondent aux critères énoncés à l'alinéa 19 d).

##### Examen des plans

30. L'Agence examine les plans de toute *installation nucléaire principale* à seule fin de s'assurer que l'installation permet une application effective des garanties.

31. L'examen des plans d'une *installation nucléaire principale* doit avoir lieu le plus tôt possible. En particulier, l'examen a lieu :

- a) S'il s'agit d'un projet de l'Agence – avant l'approbation du projet ;
- b) S'il s'agit d'un arrangement bilatéral ou multilatéral en vertu duquel l'administration des garanties doit être transférée à l'Agence ou d'une activité *soumise unilatéralement* par un Etat – avant que l'Agence se charge de l'administration des garanties en ce qui concerne l'installation ;
- c) S'il s'agit du transfert d'une *matière nucléaire* soumise aux garanties à une *installation nucléaire principale* dont les plans n'ont pas encore été examinés – avant que l'on procède à ce transfert ;
- d) S'il s'agit d'une modification importante dans une *installation nucléaire principale* dont les plans ont déjà été examinés – avant que l'on procède à cette modification.

32. Pour permettre à l'Agence de procéder à l'examen des plans, l'Etat lui fournit les renseignements dont elle peut avoir besoin à cette seule fin, notamment les caractéristiques fondamentales de l'*installation nucléaire principale* qui peuvent influencer sur les modalités d'application des garanties de l'Agence. L'Agence n'exige que le minimum de renseignements et de données nécessaires pour qu'elle puisse s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la présente section. Elle procède à l'examen dès que l'Etat lui a soumis ces renseignements et elle lui notifie ses conclusions sans délai.

##### Comptabilité

33. L'Etat doit prendre les mesures nécessaires pour tenir une comptabilité en ce qui concerne les *installations nucléaires principales* et toutes les *matières nucléaires* soumises aux garanties qui se trouvent en dehors de ces installations. A cette fin, l'Etat et l'Agence conviennent d'un plan comptable pour chaque installation et pour ces matières, d'après des propositions que l'Etat aura présentées à l'Agence suffisamment à l'avance pour qu'elle ait le temps de les étudier avant qu'il soit nécessaire de mettre en oeuvre le plan comptable.

34. Si la comptabilité n'est pas tenue dans l'une des langues de travail du Conseil, l'Etat doit prendre des dispositions pour faciliter son examen par les inspecteurs.

35. La comptabilité comprend, selon le cas :
- a) Des inventaires de toutes les *matières nucléaires* soumises aux garanties ;
  - b) Des relevés d'opérations pour les *installations nucléaires principales*.
36. Toutes les pièces comptables sont conservées pendant au moins deux ans.

### Rapports

#### CONDITIONS GENERALES

37. L'Etat soumet à l'Agence des rapports concernant la production, le traitement et l'utilisation des *matières nucléaires* soumises aux garanties qui se trouvent dans des *installations nucléaires principales* ou en dehors de telles installations. A cette fin, l'Etat et l'Agence conviennent d'un système de rapports pour chaque installation et pour les *matières nucléaires* soumises aux garanties se trouvant en dehors de ces installations, d'après des propositions que l'Etat aura présentées à l'Agence suffisamment à l'avance pour qu'elle ait le temps de les étudier avant qu'il y ait lieu de soumettre le premier rapport. Il suffit que les rapports contiennent les renseignements nécessaires aux fins des garanties.

38. Sauf si l'*accord de garanties* applicable en dispose autrement, les rapports sont rédigés dans l'une des langues de travail du Conseil.

#### RAPPORTS REGULIERS

39. Les rapports réguliers sont établis à partir des pièces comptables tenues conformément aux paragraphes 33 à 36 et comprennent, selon le cas :
- a) Des rapports comptables indiquant la réception, le transfert, le stock et l'utilisation de toutes les *matières nucléaires* soumises aux garanties. L'inventaire des matières en stock doit indiquer la composition nucléaire et chimique et la forme physique de ces matières, ainsi que leur emplacement à la date du rapport ;
  - b) Des relevés d'opérations indiquant l'utilisation qui a été faite de chaque *installation nucléaire principale* depuis le rapport précédent et, dans la mesure du possible, les prévisions d'emploi jusqu'à la date à laquelle le prochain rapport régulier doit normalement parvenir à l'Agence.
40. Le premier rapport régulier est présenté :
- a) Dès qu'il existe une *matière nucléaire* soumise aux garanties et susceptible d'être comptabilisée ;
  - b) Dès que l'*installation nucléaire principale* qu'il concerne est en état de fonctionner.

#### RENSEIGNEMENTS EN COURS DE CONSTRUCTION

41. L'Agence peut demander des renseignements, si un *accord de garanties* le prévoit, sur la date à laquelle un stade donné a été ou sera atteint dans la construction d'une *installation nucléaire principale*.

#### RAPPORTS SPECIAUX

42. L'Etat avise l'Agence sans délai :
- a) S'il se produit un incident exceptionnel entraînant ou pouvant entraîner la perte, la destruction ou l'endommagement de toute *matière nucléaire* soumise aux garanties ou de toute *installation nucléaire principale* ;
  - b) S'il y a de bonnes raisons de penser qu'une *matière nucléaire* soumise aux garanties est perdue ou non comptabilisée en quantités supérieures à celles que l'Agence considère comme des pertes normales d'exploitation ou de manutention pour l'installation considérée.

43. L'Etat avise l'Agence le plus tôt possible, mais au plus tard dans les deux semaines, de tout transfert n'exigeant pas une notification préalable qui entraînera une modification substantielle (selon la définition donnée par l'Agence en accord avec l'Etat) de la quantité de *matières nucléaires* soumises aux garanties dans une installation ou dans un ensemble d'installations considéré à cette fin comme formant une unité en vertu d'un accord avec l'Agence. Ce rapport indique la quantité et la nature des matières et leur utilisation envisagée.

#### RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

44. A la demande de l'Agence, l'Etat fournit des précisions ou des éclaircissements sur tous les rapports, dans la mesure où cela est nécessaire aux fins des garanties.

### Inspections

#### MODALITES GENERALES

45. L'Agence peut inspecter les *matières nucléaires* et les *installations nucléaires principales* soumises aux garanties.

46. Le but des inspections est de s'assurer que les *accords de garanties* sont respectés et d'aider les Etats à respecter ces accords et à résoudre tout problème soulevé par l'application des garanties.

47. Le nombre, la durée et la rigueur des inspections effectives sont réduits au minimum nécessaire pour assurer l'application efficace des garanties ; si l'Agence estime que les inspections autorisées ne sont pas toutes nécessaires, elle peut en réduire le nombre.

48. Les inspecteurs ne doivent pas faire fonctionner eux-mêmes une installation ni ordonner au personnel d'une installation de procéder à une opération particulière.

#### INSPECTIONS REGULIERES

49. Les inspections régulières peuvent comporter, selon le cas :

- a) La vérification de la comptabilité et des rapports ;
- b) La vérification de la quantité de *matière nucléaire* soumise aux garanties, par des contrôles extracomptables, des mesures et des prélèvements d'échantillons ;
- c) L'examen des *installations nucléaires principales*, notamment la vérification de leurs instruments de mesure et de leurs caractéristiques de fonctionnement ;
- d) La vérification des opérations effectuées dans les *installations nucléaires principales* et dans les *installations de recherche et de développement* contenant des *matières nucléaires* soumises aux garanties.

50. Chaque fois que l'Agence a le droit d'accès à tout moment <sup>3)</sup> à une *installation nucléaire principale*, elle peut procéder aux inspections pour lesquelles la notification prévue au paragraphe 4 du *Document relatif aux inspecteurs* n'est pas obligatoire, dans la mesure où cela est nécessaire à l'application effective des garanties. Les modalités d'application de ces dispositions seront convenues par les parties intéressées dans l'*accord de garanties*.

#### INSPECTIONS INITIALES DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES PRINCIPALES

51. Pour s'assurer que la construction d'une *installation nucléaire principale* est conforme aux plans examinés par l'Agence, l'Agence peut procéder, si l'*accord de garanties* en dispose ainsi, à une ou plusieurs inspections initiales :

3) Voir paragraphe 57.

- a) Le plus tôt possible après que l'installation a été soumise aux garanties de l'Agence, s'il s'agit d'une installation déjà en service ;
- b) Avant que l'installation ne soit mise en service, dans les autres cas.

52. Il est procédé à un examen des instruments de mesure de l'installation et de ses caractéristiques de fonctionnement dans la mesure nécessaire à l'application des garanties. Les instruments qui serviront à obtenir des données sur les *matières nucléaires* se trouvant dans l'installation peuvent faire l'objet d'essais pour vérifier leur bon fonctionnement. Ces essais peuvent comprendre l'observation par les inspecteurs des essais de mise en marche ou des essais réguliers faits par le personnel de l'installation, mais ils ne doivent pas entraver ni retarder la construction, la mise en service et le fonctionnement normal de l'installation.

INSPECTIONS SPECIALES

53. L'Agence peut procéder à des inspections spéciales :

- a) Si l'étude d'un rapport révèle qu'une telle inspection est souhaitable ;
- b) Si des circonstances imprévues appellent des mesures immédiates.

Le Conseil est ensuite informé des raisons qui ont motivé chacune de ces inspections et de leurs résultats.

54. L'Agence peut également procéder à des inspections spéciales de quantités importantes de *matière nucléaire* soumise aux garanties qui doivent être transférées hors de la juridiction de l'Etat où elles sont soumises aux garanties ; à cette fin, l'Etat avise l'Agence suffisamment à l'avance de tout projet de transfert de cette nature.

B. MODALITES SPECIALES CONCERNANT LES REACTEURS

Rapports

55. La fréquence des rapports réguliers est arrêtée d'un commun accord par l'Agence et l'Etat, compte tenu de la fréquence établie pour les inspections régulières. Toutefois, deux rapports réguliers au moins seront présentés chaque année et il ne sera exigé en aucun cas plus de 12 rapports réguliers par an.

Inspections

56. L'une des inspections initiales d'un *réacteur* est faite, si possible, juste avant que le *réacteur* n'atteigne pour la première fois la criticité.

57. La fréquence maximum des inspections régulières d'un *réacteur* et des *matières nucléaires* soumises aux garanties qu'il contient est fixée d'après le tableau suivant :

Selon la plus élevée des quantités ci-après : a) Stock (y compris le chargement) ; b) <i>Quantité introduite</i> annuellement ; c) Production potentielle maximum annuelle de produits fissiles spéciaux (kilogrammes effectifs de <i>matière nucléaire</i> )	Nombre maximum d'inspections régulières par an
jusqu'à 1 inclus	0
de 1 à 5 "	1
de 5 à 10 "	2
de 10 à 15 "	3
de 15 à 20 "	4
de 20 à 25 "	5
de 25 à 30 "	6
de 30 à 35 "	7
de 35 à 40 "	8
de 40 à 45 "	9
de 45 à 50 "	10
de 50 à 55 "	11
de 55 à 60 "	12
plus de 60	droit d'accès à tout moment

58. La fréquence effective des inspections d'un *réacteur* tient compte de :
- a) L'existence dans l'Etat d'installations de traitement du combustible irradié ;
  - b) La nature du *réacteur* ;
  - c) La nature et la quantité des *matières nucléaires* produites ou utilisées dans le *réacteur* ;

C. MODALITES SPECIALES CONCERNANT LES MATIERES NUCLEAIRES  
SOUMISES AUX GARANTIES ET SE TROUVANT HORS  
DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES PRINCIPALES

Matières nucléaires se trouvant dans des installations de recherche et de développement

RAPPORTS REGULIERS

59. Pour les *matières nucléaires* se trouvant dans des *installations de recherche et de développement*, seuls des rapports comptables seront exigés. La fréquence de ces rapports réguliers est arrêtée d'un commun accord par l'Agence et l'Etat, compte tenu de la fréquence établie pour les inspections régulières ; toutefois, un rapport régulier au moins sera présenté chaque année et il ne sera exigé en aucun cas plus de 12 rapports par an.

INSPECTIONS REGULIERES

60. La fréquence maximum des inspections régulières de *matières nucléaires* soumises aux garanties et se trouvant dans une *installation de recherche et de développement* sera celle qui est spécifiée au tableau du paragraphe 57 pour la quantité totale de matières présentes.

Matières brutes en stockage sous scellés

61. Lorsqu'un Etat s'engage à stocker sous scellés des matières brutes soumises aux garanties et à ne pas les enlever de l'installation de stockage sans en informer l'Agence au préalable, les dispositions simplifiées ci-après sont appliquées.

PLANS DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

62. L'Etat soumet à l'Agence des renseignements sur les plans de chaque installation de stockage sous scellés, et convient avec l'Agence de la méthode et des modalités de la mise sous scellés.

RAPPORTS REGULIERS

63. Deux rapports comptables réguliers sont soumis chaque année pour les matières brutes en stockage sous scellés.

INSPECTIONS REGULIERES

64. L'Agence peut procéder à une inspection régulière par an de chaque installation de stockage sous scellés.

ENLEVEMENT DES MATIERES

65. L'Etat peut enlever d'une installation de stockage sous scellés des matières brutes soumises aux garanties après avoir notifié à l'Agence la quantité, le type et l'utilisation projetée de ces matières, et lui avoir fourni tous autres éléments d'information nécessaires en temps voulu pour permettre à l'Agence de continuer d'appliquer les garanties à ces matières après leur enlèvement de l'installation.

## Matières nucléaires se trouvant en d'autres lieux

66. Sauf dans la mesure où les *matières nucléaires* soumises aux garanties et se trouvant hors des *installations nucléaires principales* sont visées par l'une des dispositions des paragraphes 59 à 65, les modalités ci-après sont appliquées à ces matières (par exemple, à des matières nucléaires stockées ailleurs que dans une installation de stockage sous scellés, ou à des produits fissiles spéciaux utilisés sur le terrain dans une source scellée de neutrons).

## RAPPORTS REGULIERS

67. Pour toutes les *matières nucléaires* soumises aux garanties et appartenant à cette catégorie, des rapports comptables réguliers sont soumis périodiquement. La fréquence de ces rapports est arrêtée d'un commun accord par l'Agence et l'Etat, compte tenu de la fréquence établie pour les inspections régulières ; toutefois, un rapport régulier au moins sera présenté chaque année et il ne sera exigé en aucun cas plus de 12 rapports réguliers par an.

## INSPECTIONS REGULIERES

68. La fréquence maximum des inspections régulières des *matières nucléaires* soumises aux garanties et appartenant à cette catégorie est d'une inspection par an si la quantité totale de ces matières n'est pas supérieure à cinq *kilogrammes effectifs* ; si cette quantité est plus élevée, la fréquence maximum est déterminée d'après le tableau du paragraphe 57.

## IV. DEFINITIONS

69. Par « Agence », il faut entendre l'Agence internationale de l'énergie atomique.

70. Par « Conseil », il faut entendre le Conseil des gouverneurs de l'Agence.

71. Par « Directeur général », il faut entendre le Directeur général de l'Agence.

72. Par « kilogrammes effectifs », il faut entendre :

a) Dans le cas du plutonium, son poids en kilogrammes ;

b) Dans le cas de l'uranium ayant un *enrichissement* égal ou supérieur à 0,01 (1%), le produit de son poids en kilogrammes par le carré de l'*enrichissement* ;

c) Dans le cas de l'uranium ayant un *enrichissement* inférieur à 0,01 (1%) mais supérieur à 0,005 (0,5%), le produit de son poids en kilogrammes par 0,0001 ;

d) Dans le cas de l'uranium appauvri ayant un *enrichissement* égal ou inférieur à 0,005 (0,5%) et dans le cas du thorium, leur poids en kilogrammes multiplié par 0,00005.

73. Par « enrichissement », il faut entendre le rapport du poids global d'uranium-233 et d'uranium-235 au poids total de l'uranium considéré.

74. Par matière nucléaire « améliorée », il faut entendre que l'une des conditions suivantes a été remplie :

a) La concentration des radioisotopes fissiles contenus dans cette matière a été augmentée ;

b) La quantité de radioisotopes fissiles contenus dans cette matière et pouvant être séparés chimiquement a été augmentée ;

c) La forme chimique ou physique de cette matière a été modifiée de manière à faciliter son utilisation ou traitement ultérieur.

75. Par « inspecteur », il faut entendre un fonctionnaire de l'Agence désigné conformément aux dispositions du *Document relatif aux inspecteurs*.

76. Par « Document relatif aux inspecteurs », il faut entendre l'annexe au document de l'Agence GC(V)/INF/39.

77. Par « matière nucléaire », il faut entendre toute matière brute ou tout produit fissile spécial défini à l'Article XX du Statut.

78. Par « installation nucléaire principale », il faut entendre un *réacteur*, une usine de traitement des *matières nucléaires* irradiées dans un *réacteur*, une usine de séparation des isotopes d'une *matière nucléaire*, une usine de traitement ou de fabrication de *matières nucléaires* (à l'exception des mines et des usines de préparation des minerais), ou une installation ou usine de tout autre type qui pourrait être désignée comme telle de temps à autre par le Conseil, y compris les installations de stockage annexes.

79. Par « accord de projet », il faut entendre un *accord de garanties* relatif à un projet de l'Agence et contenant les dispositions prévues à l'alinéa F.4 b) de l'Article XI du Statut.

80. Par « réacteur », il faut entendre tout dispositif dans lequel il est possible d'entretenir et de contrôler une réaction de fission en chaîne.

81. Par « installation de recherche et de développement », il faut entendre une installation, autre qu'une *installation nucléaire principale*, utilisée pour la recherche ou le développement dans le domaine de l'énergie atomique.

82. Par « accord de garanties », il faut entendre un accord conclu entre l'Agence et un ou plusieurs Etats Membres, qui contient l'engagement par un ou plusieurs Etats de ne pas utiliser certains articles de manière à favoriser des fins militaires et qui donne à l'Agence le droit de vérifier que cet engagement est respecté ; un tel accord peut concerner :

- a) Un projet de l'Agence ;
- b) Un arrangement bilatéral ou multilatéral dans le domaine de l'énergie atomique, dans le cadre duquel l'Agence peut être appelée à administrer des garanties ;
- c) Toute activité d'un Etat dans le domaine de l'énergie atomique *soumise unilatéralement* aux garanties de l'Agence.

83. Par « Statut », il faut entendre le Statut de l'Agence.

84. Par « quantité introduite », il faut entendre la quantité de *matière nucléaire* entrée dans une installation fonctionnant à pleine capacité.

85. Par « soumise unilatéralement », il faut entendre soumise aux garanties de l'Agence par un Etat, en vertu d'un *accord de garanties*.